



PRÉFÈTE DE HAUTE-MARNE

**SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'environnement, des ICPE et
des enquêtes publiques**

**ARRÊTÉ N° 52-2020-02-137 du 21 FEVRIER 2020
portant autorisation environnementale
relative à l'exploitation d'un élevage de volailles de chair à TREMILLY (52110)
par l'EARL BOUCLEY**

**La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles dite « directive IED » ;

VU la décision d'exécution 2017/302/UE du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dites « MTD » pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} (titre VIII), le livre II (titre I) et le livre V, (titre I^{er} et titre VI) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU la demande du 28 mars 2019, complétée le 28 juin 2019, présentée par l'EARL BOUCLEY dont le siège social est situé à Nully (52110), à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale pour exploiter un élevage de volailles de chair à Trémilly (52110) ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D181-17-1, R181-18 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 13 juin 2019 ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant sur l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 05 août 2019 ;

VU le rapport de fin d'examen en date du 19 août 2019 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Marne ;

VU la décision n°E19000133/51 en date du 06 septembre 2019 du président du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur .

VU l'arrêté préfectoral n°2709 en date du 20 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 22 octobre 2019 au 21 novembre 2019 sur le territoire des communes de Nully, Tremilly, Arnancourt, Blumeray, Doulevant-le-Chateau, Beurville, Thil et Ville-sur-Terre ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Nully, Tremilly, Arnancourt, Beurville, THIL et Ville-sur-Terre ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 janvier 2020 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Marne ;

VU l'avis en date du 04 février 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté adressé le 12 février 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

VU le courrier du pétitionnaire en date du 17 février 2020 informant de l'absence de remarque sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article R181-43 du code de l'environnement précise que l'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L181-3, L211-1 et L511-1 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'EARL BOUCLEY, dont le siège social est situé 3 rue des Moulin 52110 Nully, est autorisée à exploiter un élevage de volailles de chair au lieu-dit « Les Longues Royes », parcelles cadastrales YB n°44, 46 et 47 à Tremilly (52110), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Classement des activités

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la nomenclature loi sur l'eau concernées sont les suivantes :

N° de la nomenclature ICPE	Libellé de la rubrique et activités concernées	Seuils de l'activité	Volume autorisé	Régime
3660-a	Élevage intensif de volailles	Plus de 40 000 emplacements	90 000 emplacements (poulet et/ou dindes)	A*
4718-2b	Installation de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations supérieure ou égale à 6 t / inférieure à 50 t	6,4 tonnes de gaz propane	DC*
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	5 200 m ³	D*
2910-A	Combustion	Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	610 kW	NC*
4734-2c	Stockage de produits pétroliers et carburants	Supérieure ou égale à 50 t	4,4 tonnes de gasoil et fuel domestique	NC*

N° de la nomenclature loi sur l'eau	Libellé de la rubrique et activités concernées Seuils de l'activité	Surface concernée	Régime
2.1.5.0 - 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3,95 hectares	D*

* A : autorisation / D : déclaration / DC : contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE.
NC : non classé.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- Absence d'opposition a déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés

au point II de l'article L214-3 du Code de l'Environnement.

- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences NATURA 2000 en application du VI de l'article L414-4 du Code de l'Environnement.

- Absence d'opposition au titre des incidences sur la biodiversité en application de l'article L122-1 du Code de l'Environnement.

L'élevage est classé au titre de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED ». Au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3660 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF – IRPP (document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans l'Union Européenne concernant les élevages intensifs de volailles et de porcins).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'activité d'élevage soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L181-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Consistance et situation de l'établissement

Les installations sont composées :

- d'un bâtiment d'élevage P1 de 2 080 m² comprenant un sas sanitaire, un local générateur à gaz (255 kW), une salle d'élevage, trois silos tour de 25 m³ chacun pour l'aliment,
- d'un bâtiment d'élevage P2 de 2 080 m² comprenant un sas sanitaire, un local générateur à gaz (255 kW), une salle d'élevage, trois silos tour de 25 m³ chacun pour l'aliment,
- d'une fosse de 1 000 litres pour recueillir les eaux des lavabos des deux poulaillers (P1 et P2),
- deux cuves aériennes de stockage de gaz propane de 3,2 tonnes chacune,
- d'une bergerie existante (1250 brebis) de 3 600 m², un stockage de céréales/aliments existant de 730 tonnes, un stockage de paille de 1 000 m³ existant d'une capacité de 5 200 m³,
- d'un atelier abritant deux stockages de gasoil (3 et 2 m³), 600 litres d'huile neuves, 200 litres d'huiles usagées,
- d'une réserve incendie de 120 m³, d'un groupe électrogène de 100 kW (autonomie de 11h),
- d'une dalle pour l'équarrissage (dalle béton et container frigorifique).

Le site ne dispose pas de parcours extérieurs pour les volailles.

La surface totale des bâtiments représente 9 490 m² (dont 5 210 m² déjà construit) et les aires stabilisées de circulation représentent 9 400 m². La surface totale du site est de 39 500 m².

Le site dispose d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales de 200 m³ pour une surface d'écoulement intercepté de 3,95 ha.

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de TREMILLY (52 110), parcelles cadastrales : YB n°44, 46 et 47.

Les installations citées dans le présent article sont reportées sur les plans en annexe I.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les activités, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de l'exploitant, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les **prescriptions générales** qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes sectoriels
2003	Arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées
2013	Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Dates	Autres textes
2002	Arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage
2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
2010	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
2011	Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Le présent arrêté d'autorisation environnementale fixe en outre les **prescriptions spécifiques** applicables à l'établissement pour le respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement, en complément des prescriptions générales applicables précitées, sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés,
- des éventuels arrêtés complémentaires à venir en application de l'article R181-45 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service ou réalisées dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R 181-48 du code de l'environnement.

Article 7 : Modifications

En application des articles L181-14 et R181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R181-45.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle demande.

Article 8 : Changement d'exploitant

En application des articles L181-15 et R181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

En cas d'arrêt définitif de l'activité, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la vidange des équipements (fosse de stockage d'effluent, cuve de stockage, silo, ...) ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur selon l'usage déterminé conformément à l'article R512-39-2.

En cas de cessation définitive, sans reprise de l'activité d'élevage sur le site :

- tous les matériels et équipements seront démontés : silo, matériel de distribution de l'alimentation et de l'abreuvement, groupe électrogène, système de chauffage, fosse, cuve, ...
- les bâtiments seront démolis et les dalles bétonnées intégralement retirées sauf en cas de reprise pour une autre activité utilisant les bâtiments.

Au regard de la rubrique ICPE 3660 et en application de l'article R515-75 du code de l'environnement :

La notification comporte aussi une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008.

Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 10 : Exploitation des installations

L'exploitant met en œuvre les **meilleures techniques disponibles**, répertoriées dans le BREF-élevages, qu'il a définies dans son dossier d'autorisation. Destinées à améliorer les performances environnementales des installations et à réduire leurs effets sur l'environnement, elles reposent sur :

- un système de management environnemental et suivi des évolutions concernant les techniques mises en œuvre au sein l'élevage,
- une bonne organisation interne (présence quotidienne sur l'exploitation et contrôle régulier des équipements),
- une alimentation multi-phasage et une stratégie nutritionnelle permettant de réduire l'azote et le phosphore excrétés par les animaux,
- une utilisation rationnelle de l'eau provenant du réseau public et le cas échéant d'un réseau privé,
- une réduction et maîtrise de la production et des rejets des eaux résiduaires,
- une utilisation rationnelle de l'énergie,
- une réduction des émissions sonores, des émissions de poussières, des odeurs,
- la mise en place de techniques pour réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement des volailles et respecter le niveau d'émission associé fixé,
- une gestion et une exploitation des stockages des fumiers aux champs permettant de réduire voire éviter les émissions dans l'air, le sol et l'eau,
- un respect du plan d'épandage,
- des mesures de surveillance des émissions, des consommations et des enregistrements.

Les meilleures techniques sont recensées dans des référentiels européens (appelés BREF pour Best REFeference) disponibles sur le site : <http://aida.ineris.fr>

L'exploitant doit prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement.

Article 11 : Intégration dans le paysage et abords de l'installation

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les bâtiments dans l'environnement local (Cf annexe II). En particulier :

- par l'implantation d'arbres de hautes tiges à l'Ouest et au sud du site,
- par l'implantation d'une haie d'arbustes à l'Est.

Les végétaux seront choisis parmi les essences adaptées localement.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 12 : Incidents ou accidents

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 13 : Programme d'autosurveillance et de suivi

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance et de suivi sur la base de celui qui figure dans son dossier d'autorisation. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Le programme comprend obligatoirement :

- une surveillance au moins annuelle de l'azote total et du phosphore total excrétés par calcul, au moyen d'un bilan massique basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux,
- une surveillance au moins annuelle des émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement (pour chaque catégorie animale) au moyen d'une estimation basée sur le module de calcul GEREP mis à disposition par le ministère en charge de l'environnement pour les déclarations d'émissions polluantes et de déchets,
- une surveillance mensuelle de la consommation d'eau au moyen de relevés,
- une surveillance au moins annuelle de la consommation d'électricité, de combustible, du nombre d'animaux entrants et sortants, y compris décès, de la consommation d'aliments, de la production de fientes et de compost.

L'exploitant prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 14 : Déclaration des émissions polluantes et déchets

L'exploitant déclare chaque année les déchets produits et traités par ses installations ainsi que les émissions polluantes de l'établissement, en particulier les émissions atmosphériques d'ammoniac et de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement d'animaux sur le site internet dédié aux déclarations des émissions de polluants et des déchets, dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 15 : Documents tenus à jour par l'exploitant et à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation environnementale,
- les plans tenus à jour du site, des réseaux et des installations techniques,
- la réglementation applicable aux installations (arrêtés préfectoraux et ministériels, normes, ...),
- les registres, bilans périodiques (L512-11 du CE), documents, enregistrements, résultats de vérification et de surveillance exigés par la réglementation applicable aux installations, notamment :
 - le registre des risques comprenant notamment les fiches de données de sécurité des produits dangereux et le recensement des parties du site susceptibles de stocker ces produits,

- les rapports des contrôles techniques de sécurité et des bilans périodiques (installations électriques, extincteurs, groupe électrogène, cuve de stockage de propane...),
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage des fumiers,
- le registre des effectifs d'animaux,
- les bons d'enlèvement d'équarrissage,
- un registre de sortie des autres déchets, y compris les eaux usées évacuées par vidangeur, accompagné des bordereaux d'enlèvement et de suivi des déchets,
- les registres de consommation d'eau, d'électricité, de combustible, d'aliments avec relevés et comparatifs,
- les calculs de l'azote total et du phosphore total excrétés par les animaux,
- les calculs relatifs à la déclaration annuelle des émissions polluantes et déchets (GEREP),
- le registre de consommation en eau,
- les attestations de formation,
- Les consignes de sécurité (mesure d'urgence en cas d'accident, procédures d'arrêt d'urgence des installations techniques, moyens d'intervention...).

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 16 : Bilan environnemental annuel

Le bilan comportera, à minima, un bilan des résultats de la surveillance des émissions accompagné de toute autre donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comprenant les éléments suivants :

- le programme d'autosurveillance prévu à l'article 13 du présent arrêté,
- le contenu de la déclaration des émissions polluantes et déchets de l'article 14 du présent arrêté,
- le bilan annuel d'épandage (cahier d'épandage),
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 17 : Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen IED

Les prescriptions du présent arrêté d'autorisation sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L515-28 et des articles R515-70 à R515-73 du code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 2 du présent arrêté.

TITRE III – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 18 : Principes directeurs et dispositions constructives

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Tous les bâtiments d'élevage, hangars de stockage, ouvrages de stockage (fosse, cuve, silo), atelier et dalle d'équarrissage sont conçus pour ne permettre aucun écoulement (et ou rejet) vers l'extérieur. L'exploitant assure un contrôle régulier de l'intégrité des équipements, des rétentions et de leur étanchéité.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les poulaillers sont construits à 20 mètres à l'intérieur des limites de propriété et à plus de 15 mètres de tout autre bâtiment.

Le stockage de paille (5 200 m³) doit être éloigné de 10 mètres de toute construction et stockage de produits et matériaux combustibles. Le stockage de paille est dépourvu de toute installation électrique.

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Article 19 : Protection contre l'incendie

L'établissement dispose d'une réserve incendie (bâche géomembrane) de 120 m³, située à 50 mètres du bâtiment le plus proche et à 190 mètres du point le plus éloigné du poulailler.

L'implantation, l'aménagement, les équipements et le fonctionnement de la défense extérieure contre l'incendie doit être conforme au dossier d'autorisation et à l'annexe III du présent arrêté.

La réserve incendie, accessible en toutes circonstances, est aménagée de la manière suivante :

- aire d'accès et stationnement de 32 m² (8 m X 4 m) avec une portante de 16 tonnes, une butée de sécurité de 30 cm et une pente de 2 %,
- bouche d'aspiration conforme au règlement départemental DECI avec une distance entre la butée et l'aspiration de moins d'un mètre,
- panneau de signalisation.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs de capacité et de nature différentes appropriés aux risques à combattre et répartis sur le site aux endroits stratégiques :

- extincteurs CO₂ de 2 à 6 kg à proximité des armoires électriques,
- extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg à proximité du groupe électrogène et du stockage de fuel,
- extincteurs à eau pulvérisée à chaque entrée des bâtiments.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques.

Les poulaillers sont équipés de détection incendie (sondes températures) liée à une sirène et alarme téléphonique (portables des exploitants).

Les installations électriques, la détection incendie et les systèmes de chauffage des poulaillers sont contrôlés annuellement par des organismes spécialisés.

Un permis de feu est nécessaire pour tout travail par points chauds (soudage, meulage, brasage, ...) comportant un risque incendie ou explosion. Ce permis doit être signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure intervenante.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Article 20 : Prévention des accidents

L'accès au site d'élevage est interdit à toutes personnes extérieures sauf celles qui interviennent pour les besoins liés à l'exploitation, la commercialisation et le contrôle de l'élevage. Des panneaux de signalisation lisibles sont implantés pour signaler cette interdiction et les bâtiments d'élevage et locaux techniques sont équipés de portes fermant à clés.

Les deux cuves de stockage de gaz (propane) sont à l'extérieur des bâtiments mais protégées par une clôture de 2 mètres. Ces cuves sont équipées de soupape de sûreté et de vanne de coupure d'alimentation du gaz.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément à la réglementation en vigueur et aux normes applicables. Les installations électriques et techniques sont entretenues en bon état.

Les produits liquides inflammables et les produits présentant un risque d'atteinte à l'environnement par déversement accidentel sont approvisionnés selon les besoins et stockés en quantité minimum des besoins dans des locaux fermés et isolés. Ils sont associés à des dispositifs de rétention dimensionnés conformément à la réglementation applicable.

Les bâtiments d'élevage sont équipés d'une alarme asservie à la centrale de température dans les salles d'élevage. Cette alarme prévient l'exploitant par téléphone mobile et déclenche des appels téléphoniques à cascade en cas d'anomalie de température ou d'absence d'électricité.

L'exploitant assure une surveillance visuelle journalière du site, il vérifie le bon fonctionnement des matériels et assure une maintenance régulière.

TITRE IV – ÉMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

Article 21 : Prélèvements et consommation d'eau

La consommation d'eau annuelle de l'élevage est de 6 810 m³, avec une pointe de consommation de 5 m³/h et 48 m³/j.

L'approvisionnement en eau du site est uniquement assuré par le réseau public géré par le syndicat intercommunal des eaux de Nully, Trémilly et Thil. Le raccordement au réseau public est muni d'un dispositif de disconnexion pour éviter tout retour d'eau vers le réseau public.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau, l'exploitant met en œuvre notamment les mesures suivantes :

- suivi quotidien de la consommation en eau,
- relevé mensuel des compteurs, résultats portés sur le registre,
- en cas de consommation anormalement élevée, une inspection du réseau de distribution est menée pour rechercher la cause et les mesures de réparation sont mises en œuvre dans les meilleurs délais,
- établissement d'un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre avec analyse des écarts constatés,
- consommation en eau pour le nettoyage limitée au strict minimum nécessaire à la maîtrise des conditions sanitaires : nettoyage des lignes d'abreuvement et d'alimentation, nettoyage haute pression à l'eau des bâtiments et désinfection,
- distribution de l'eau aux animaux par un dispositif de goutte à goutte ou pipettes contrôlé quotidiennement.

Article 22 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des toitures sont collectées par un réseau pluvial et dirigées vers un bassin d'infiltration de 200 m³.

Les aires de circulation sont stabilisées et aménagées avec le même type de matériau poreux pour garantir une bonne infiltration des eaux pluviales de ruissellement.

L'exploitant contrôle la bonne infiltration des eaux pluviales et l'absence de rejet d'effluent ou produit polluant dans le réseau d'eau pluvial.

Article 23 : Gestion des eaux usées

Entre deux bandes de volailles, les eaux de nettoyage des bâtiments d'élevage sont retenues par la litière des animaux. Les opérations de nettoyage et désinfection des salles d'élevage ne produisent pas d'effluent liquide nécessitant un stockage en fosse. Les eaux résiduelles de lavage sont évacuées avec le fumier.

Les eaux usées issues des sas sanitaires (lavabos), sont collectées et dirigées dans une fosse étanche de 1 000 litres. Elles sont évacuées par un vidangeur agréé.

Le site ne dispose d'aucun point de rejet d'eaux usées ou d'eau résiduelle sur le milieu naturel.

Article 24 : Gestion des effluents d'élevage

Les salles d'élevage des poulaillers (P1 et P2) sont dotées d'un trottoir en béton sur tout le pourtour (1 mètre de large et 15 cm de hauteur), le sol est en terre battue. Les volailles sont obligatoirement élevées sur aire paillée (litière).

Les trottoirs en béton doivent retenir dans les salles d'élevage les fumiers et les eaux issues du lavage.

Selon la période de curage les fumiers sont soit directement épandus sur les terres agricoles conformément au plan d'épandage soit stockés en bout de champ conformément à la réglementation en vigueur. Deux dépôts de fumiers de volailles maximum sont autorisés en bout de champ.

Ces dépôts sont conformes à l'arrêté ministériel du 19/12/2011 susvisé (article 5 du présent arrêté).

Les caractéristiques d'un dépôt sont les suivantes :

- 115 tonnes (330 m³),
- hauteur de 2,5 mètres,
- dimension au sol 5,3 X 25 m (130 m²),
- compact et non susceptible de produire des écoulements,
- couverture du dépôt (bâche ou paille).

Article 25 : Conditions d'épandage

Les effluents autorisés à l'épandage sont des fumiers. Ils répondent aux caractéristiques suivantes :

Effluent	Quantités produites à épandre	Azote total (N)	Phosphore (P)	Potasse (K)
Fumier d'ovin	1 300 t/an	14 638 kg/an	9 975 kg/an	26 600 kg/an
Déjections aux prés des ovins		2 062 kg/an	1 125 kg/an	3 000 kg/an
Fumier de volaille	800 t/an	19 530 kg/an	6 300 kg/an	15 120 kg/an

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ces effluents en vue d'être épandu.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur les parcelles de son exploitation agricole (EARL BOUCLEY) sur une surface totale de 264 ha, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur les communes suivantes :

- Nully (52)
- Trémilly (52)
- Arnancourt (52)
- **Beurville (52)**
- Blumeray (52)
- Doulevant-le-Château (52)
- Ville-sur-Terre (10)

Le registre parcellaire reprenant les surfaces concernées et exclues par l'épandage des effluents et le plan d'épandage sont en annexe IV du présent arrêté.

La parcelle EB11 située dans le périmètre de protection rapproché du captage de Ville sur Terre (10) est exclue du plan d'épandage.

Les îlots EB16 et EB28 sont exclus du plan d'épandage.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Le plan d'épandage et les conditions d'épandage sont conformes aux arrêtés ministériels des 19/12/2011 et 27/12/2013 susvisés (article 5 du présent arrêté).

La nature, les caractéristiques et les quantités des effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances doivent être réduites au minimum.

TITRE V – ÉMISSIONS DANS L'AIR

Article 26 : Les odeurs et les gaz

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles permettant d'atténuer les émissions d'odeurs et de gaz, en particulier d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement des volailles.

Chaque bâtiment d'hébergement des volailles respecte le niveau d'émission d'ammoniac fixé dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles : il doit être compris entre 0,02 et 0,08 kg NH₃/emplacement/an.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter les nuisances olfactives. Il met en place au minimum les mesures suivantes :

- système d'abreuvement des volailles (pipette) limitant l'humidité dans la litière,
- stockage des fumiers en bout de champ à plus de 100 mètres des habitations,
- épandage des fumiers à plus de 50 mètres des habitations avec un enfouissement dans les 12 heures (pour les terres nues),
- stockage des cadavres obligatoirement réfrigéré et clos.

Article 27 : Les poussières et envols

L'exploitant prend les dispositions appropriées dans la conception et l'entretien des bâtiments, des équipements et des voies de circulation pour éviter la production de poussière, l'encrassement et la détérioration des installations.

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion et l'envol des papiers, déchets et poussières. Il met en place au minimum les mesures suivantes :

- aliments des volailles circulant en circuit fermé,
- ajustement de la ventilation dynamique pour limiter les turbulences trop importantes,
- alimentation de la litière avec de la paille longue,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs.

TITRE VI – BRUIT

Article 28 :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

Période	Durée cumulée d'apparition du bruit : T	Émergence maximale admissible en dB (A)
De 6 heures à 22 heures	T < 20 minutes	10
	20 minutes < T < 45 minutes	9
	45 minutes < T < 2 heures	7
	2 heures < T < 4 heures	6
	T > 4 heures	5
De 22 heures à 6 heures	-	3 (1)

(1) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Une mesure des niveaux de bruit en limite d'exploitation, ainsi que de l'émergence dans les zones à émergence réglementée les plus proches, sera effectuée par un organisme qualifié dans les 12 mois suivant le démarrage de l'exploitation, afin de valider le respect des valeurs réglementaires.

Article 29 : Réduction du bruit et des vibrations

L'exploitant prend toutes dispositions pour réduire les sources sonores liées au matériel d'exploitation, au trafic et aux animaux. Il met en place au minimum les mesures suivantes :

- la ventilation dynamique des bâtiments des volailles est optimisée, dimensionnée, exploitée et entretenue de façon à réduire au maximum le bruit et les vibrations,
- la distribution de l'alimentation des volailles est automatisée et réalisée à l'intérieur des bâtiments,
- le groupe électrogène est situé dans un local insonorisé,
- les moteurs des générateurs à gaz (chauffage) sont capotés et insonorisés,
- la circulation des véhicules se fait principalement en période diurne et lors de stationnement les moteurs sont à l'arrêt.

TITRE VII – DÉCHETS ET SOUS PRODUITS ANIMAUX

Article 30 : Gestion des sous-produits animaux et des déchets

Chaque jour, si nécessaire, l'exploitant enlève les volailles mortes des salles d'élevage et les place dans les containers frigorifiques dédiés.

Les sous-produits animaux sont évacués par un équarrisseur agréé. Avant le passage de l'équarrisseur, l'exploitant assure un stockage des sous-produits animaux, étanche, fermé, situé sur un emplacement accessible et séparé de toute autre activité.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Il s'assure que les conditions de stockage des déchets ne mettent pas en danger la santé humaine et ne nuisent pas à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air et le sol.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Les déchets vétérinaires sont collectés séparément et repris par le vétérinaire intervenant sur le site d'élevage ou une entreprise habilitée.

Les bidons en plastique vides ayant contenu des produits sanitaires, les bâches plastiques, ainsi que les autres déchets d'emballage sont collectés par l'exploitant et repris par la coopérative ou déposés à la déchetterie en vue de leur valorisation selon une filière réglementaire adaptée.

Les huiles et pneumatiques usagés sont remis à des opérateurs agréés.

TITRE VIII – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 31 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif :

– 1° par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

– 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de

l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérécourse citoyen » (www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 32 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet de Haute-Marne, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Article 33 : Contrôles et sanctions

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le Préfet peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'inspection des installations classées et par tous les agents commis à cet effet par le Préfet en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement peuvent être appliquées.

Article 34 : Mesures de publicité – Article R181-44 du code de l'environnement

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Trémilly et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Trémilly pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Trémilly et adressé à la préfecture de la Haute-Marne.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

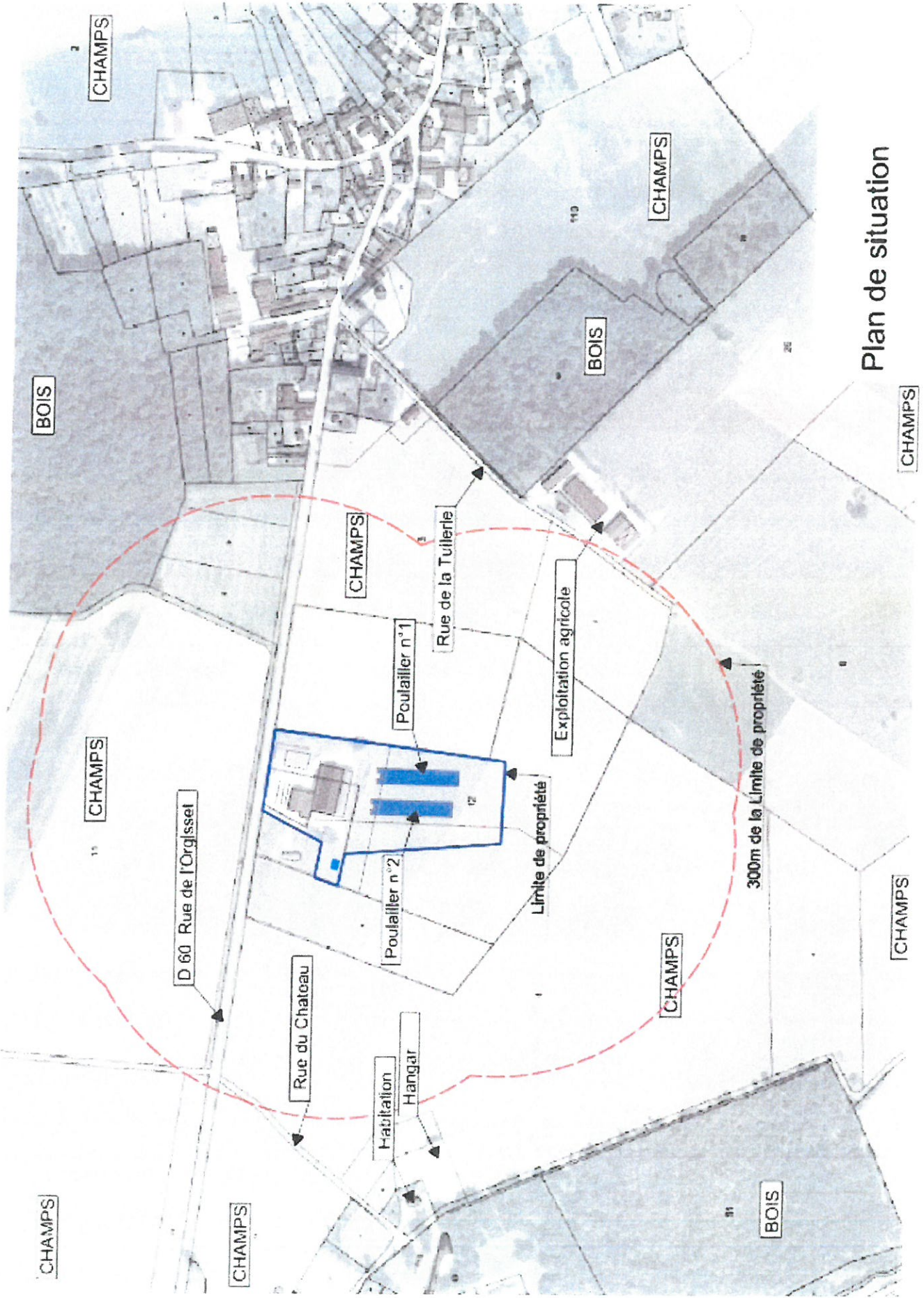
Article 35 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dizier, le maire de la commune de Trémilly, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au Préfet de l'Aube, au directeur départemental de la direction des territoires, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, au délégué départemental de l'agence régionale de santé.

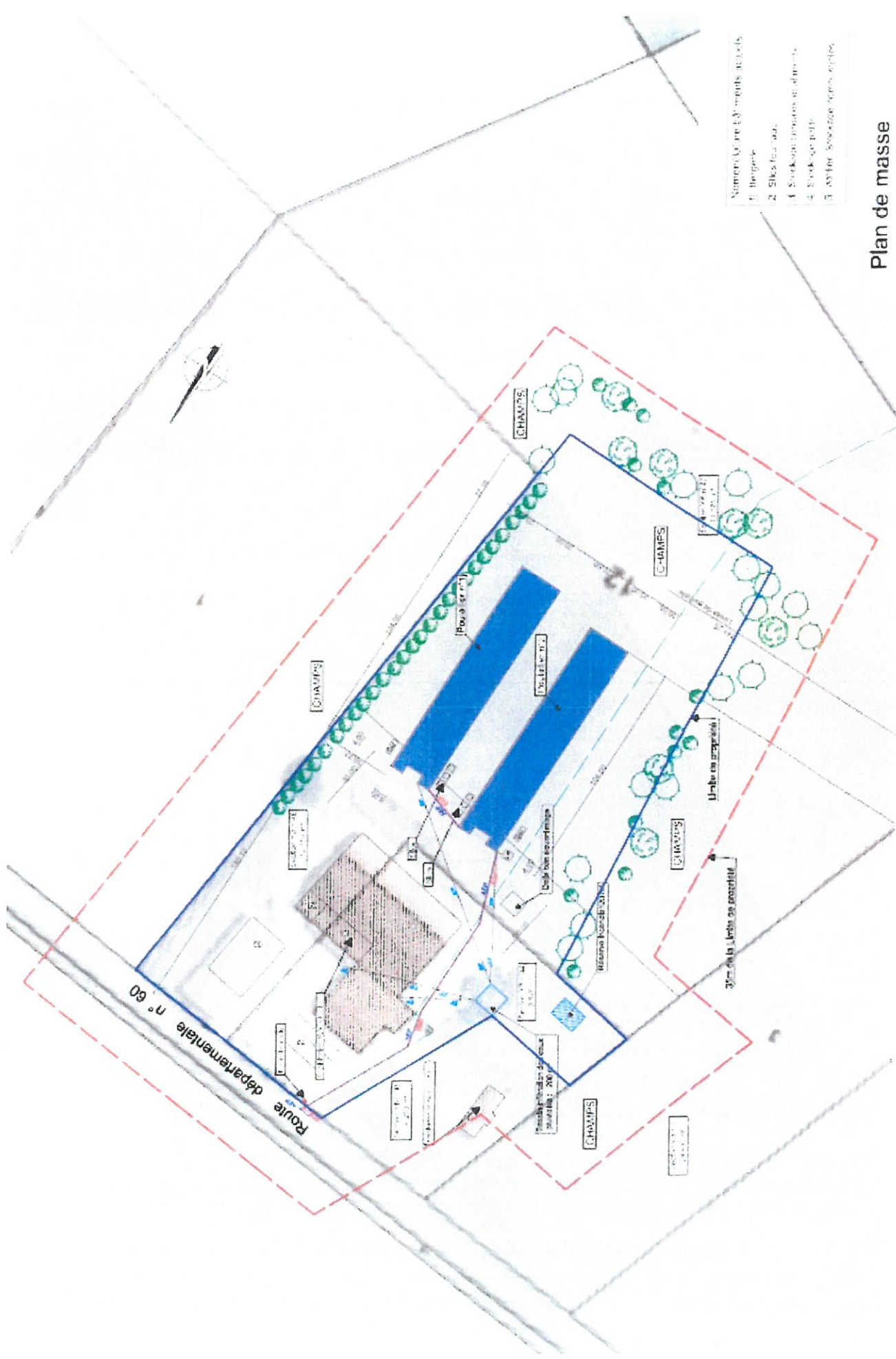
À Chaumont le 21 FEV. 2020
La Préfète



Elodie DEGIOVANNI



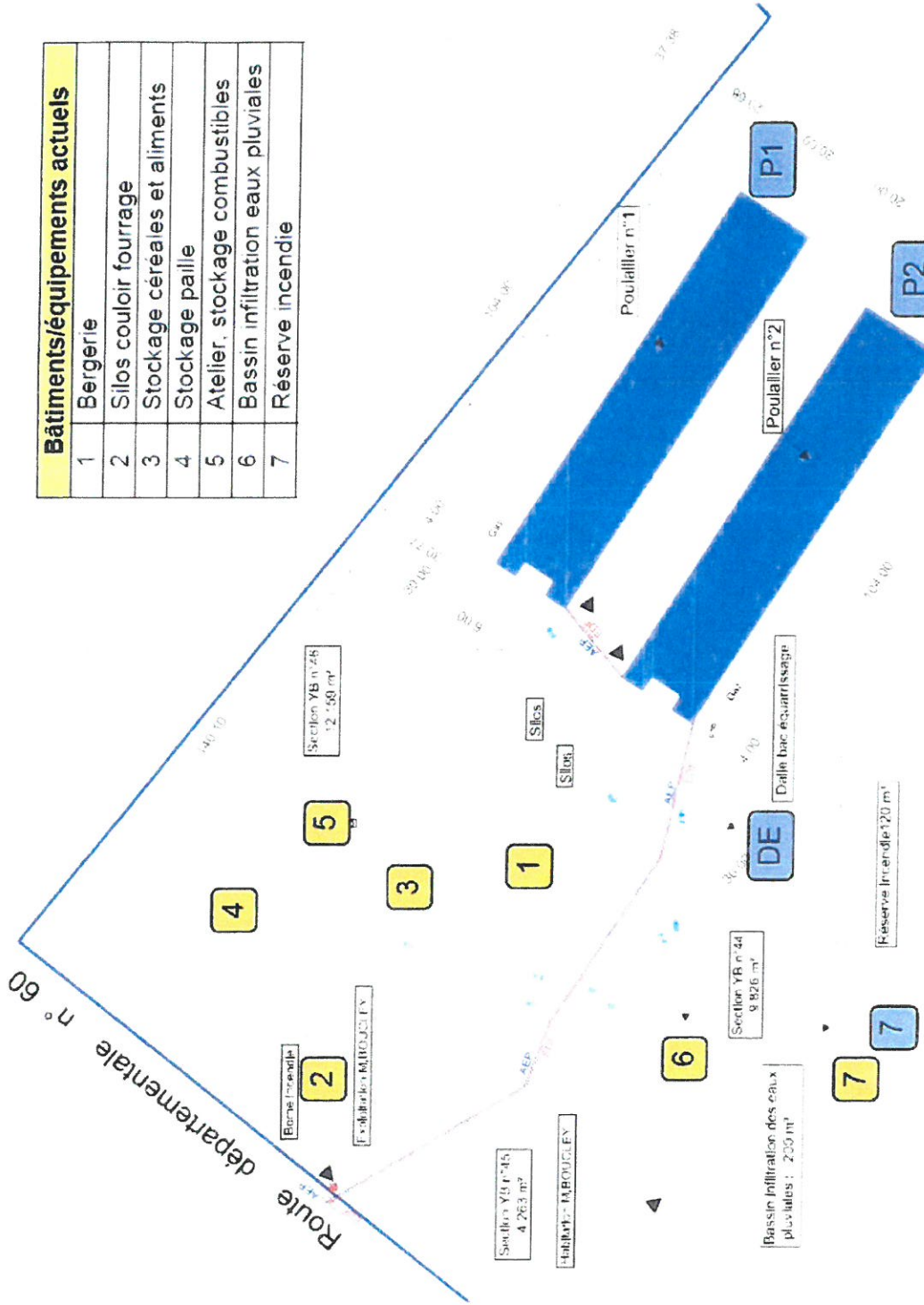
Plan de situation



- Niveau d'origine (original level)
1. Berge
 2. Sécheresse
 3. Stockage
 4. Stockage
 5. Artificialité

Plan de masse

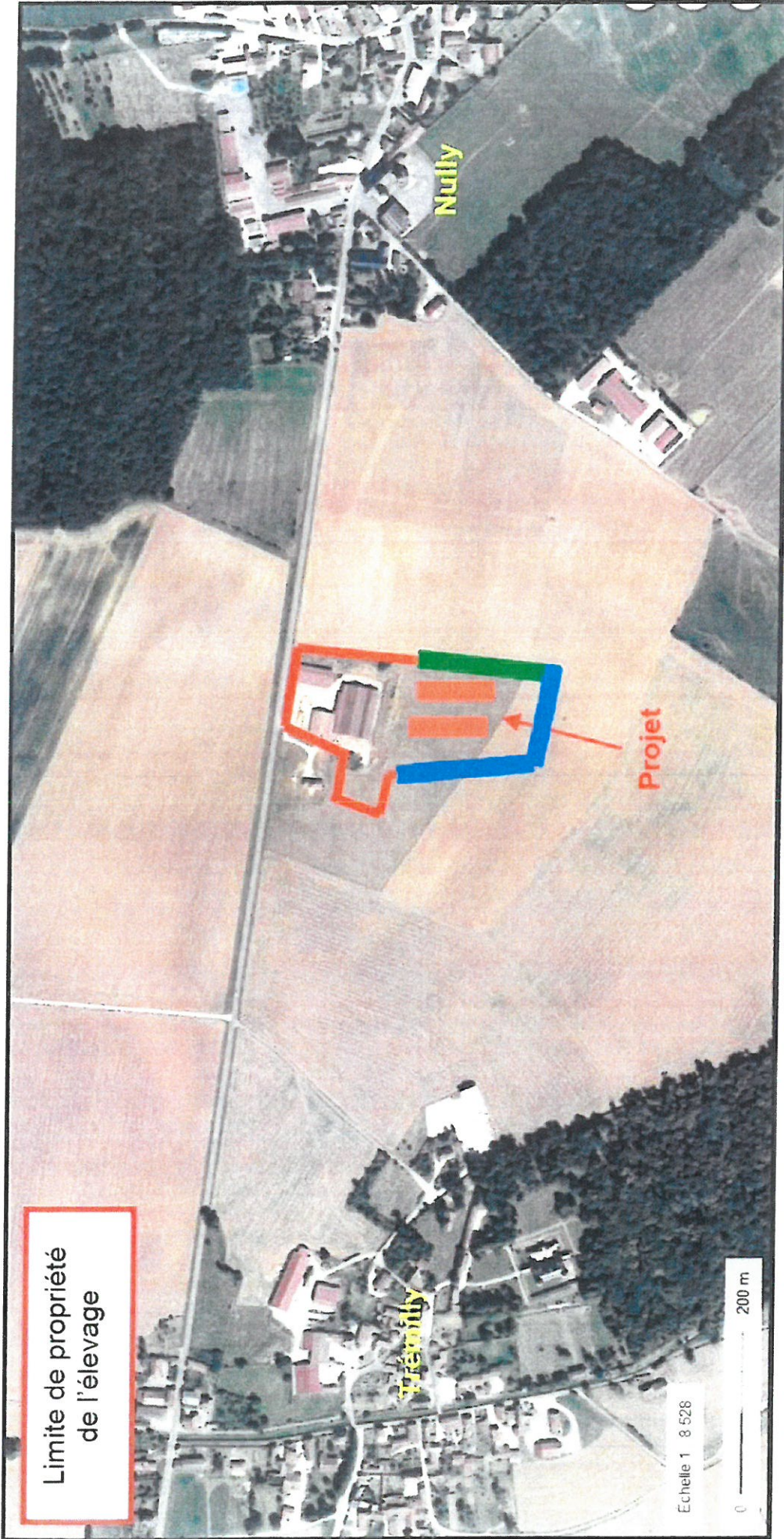
Bâtiments/équipements actuels	
1	Bergerie
2	Silos couloir fourrage
3	Stockage céréales et aliments
4	Stockage paille
5	Atelier, stockage combustibles
6	Bassin infiltration eaux pluviales
7	Réserve incendie



Bâtiments/équipements en projet	
P1	Poulailler 1 + silos aliments + cuve gaz
P2	Poulailler 2 + silos aliments + cuve gaz
DE	Dalle écurissage
7	Réserve incendie

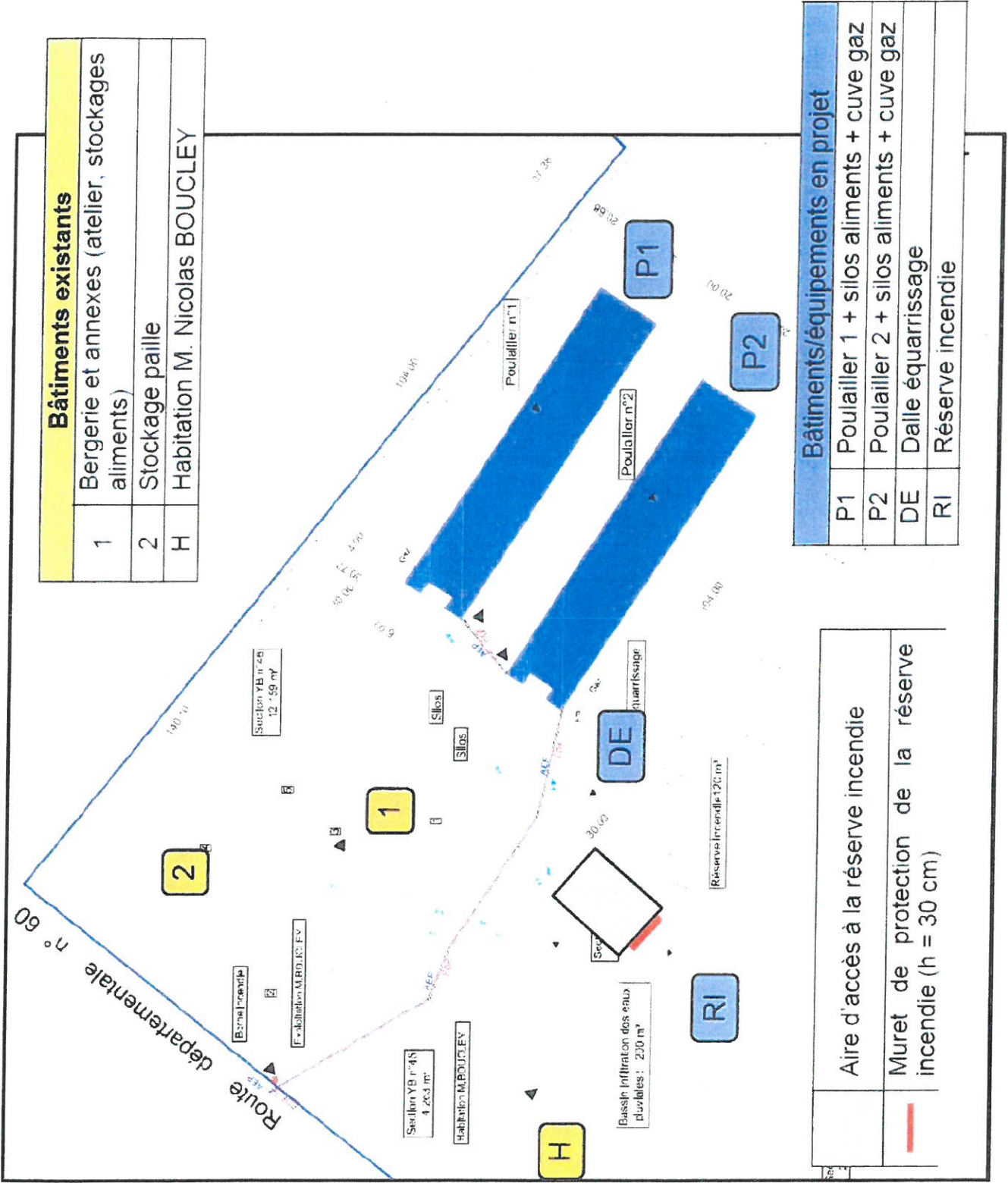
section YB n° 3
24 488 m²


Annexe II : Intégration paysagère



Haie d'arbustes	Arbres de hautes tiges
-----------------	------------------------

Annexe III : Aménagements de la Défense Extérieure Contre l'Incendie



Préconisation règlement départemental DECI	Dispositions prévues par l'EARL BOUCLEY
Aire d'aspiration (FT 4)	<p>Zone d'accès > 400 m²</p> <p>Un panneau d'interdiction de stationnement sera installé à l'entrée de la zone d'accès</p> <p>Portance permettant le passage de poids-lourds avec 3 essieux (livraisons aliments, expéditions poutets par exemple).</p> <p>Charge supportable par la voirie : 26 t.</p> <p>Un muret de sécurité sera mis en place sur toute la longueur de la réserve</p> <p>La pente actuelle de la zone d'accès est de l'ordre de 3 %.</p> <p>Les remblais dégagés lors du terrassement des poutillers seront utilisés pour le nivellement de la parcelle</p>
Réserve souple (FT 9)	<p>Aire de retournement : Si voie en impasse</p> <p>Distance * crépine-engin * : 8 m</p> <p>Bouche aspiration : Raccord symétrique tournant sans coquilles Tenons verticaux Ø 100 mm</p> <p>Rectangulaire 30 cm x 50 cm</p> <p>Disque avec flèche blanche sur fond rouge indiquant au minimum la nature du point d'eau et son volume</p>
Signalisation (FT 12)	<p>Un panneau de signalisation conforme (cf. modèle) sera installé à l'entrée de la zone d'accès</p> <p>Modèle de panneau de signalisation :</p> <div style="text-align: center;">  </div>

Annexe IV : Registre parcellaire & plan d'épandage

Code	Commune	Surface (ha)	Epanchables fumiers ovins et volaille (ha)		Epanchables fumiers ovins uniquement (ha)	Non épanchables (ha)		
			Apt2 (ha)	Apt1 (ha)		Apt0 (ha)	Excl. Tiers (ha)	Autres Excl. (ha)
EB01	Nully	54,2900	46,9893	2,6093		4,6914		
EB02	Nully	25,8700	18,4925	3,5328			3,8447	
EB03	Nully	2,4500	2,4500					
EB04	Trémilly	11,5600	11,4425					
EB05	Nully	1,0000				1,0000		
EB06	Nully	1,3100				1,3100		
EB07	Ville-sur-Terre	11,9900						
EB08	Ville-sur-Terre	61,0500	53,4966	7,5534				
EB10	Ville-sur-Terre	5,6000	5,4896					
EB11	Ville-sur-Terre	14,1700						
EB12	Nully	4,8100		4,5758			0,2342	0,1104
EB13	Nully	5,5300	5,5300					14,1700
EB14	Nully	1,5300	1,5300					
EB15	Nully	1,2400						
EB16	Arnancourt	2,0300				1,2400		
EB18	Nully	1,1400				2,0300		
EB19	Arnancourt	0,5700		0,5700		1,1400		
EB20	Ville-sur-Terre	0,9700				0,9700		
EB21	Ville-sur-Terre	1,7300	1,4713					
EB22	Blumeray	20,2700	19,9177				0,2587	
EB23	Blumeray	26,0000	26,0000				0,3523	
EB24	Blumeray	13,0800	10,4827					
EB25	Doulevant-le-Château	7,5000	7,5000			2,1587		
EB26	Doulevant-le-Château	3,5600	3,5600					
EB27	Blumeray	4,7200	4,7200					
EB28	Beurville	2,7600				2,7600		
EB29	Blumeray	1,2600				1,2600		
EB30	Blumeray	0,2500				0,2500		
Total en ha		288,2400	231,0622	18,8413	0	18,8101	5,2460	14,2804

EARL BOUCLEY à Trémilly (52)

PLAN D'EPANDAGE PAR ILOT

N° LEASURIL 8467
 DATE: Février 2019
 ECHELLE: 1 / 10 000 O.M.C.

LEGENDE:
 BONNE APTITUDE A L'EPANDAGE
 APTITUDE MOYENNE A L'EPANDAGE
 EPANDABLES LUMIERES OVINS UNIFORMEMENT
 APTITUDE NULLE A L'EPANDAGE
 EXCLUSIONS REGULEMENTAIRES
 Exclussions tiers
 Exclussions puits et cours d'eau



Zones particulières

Zones potentiellement humides

Zone NATURA 2000

ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

Captive d'eau destinée à l'alimentation humaine (périmètre de protection)

Zones potentiellement humides

Zone NATURA 2000

ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

Captage d'eau destinée à l'alimentation humaine (périmètre de protection)

EARL BOUCLEY à Trémilly (52)

PLAN D'EPANDAGE PAR ILOT

LEGENDE

NOYAL 8467

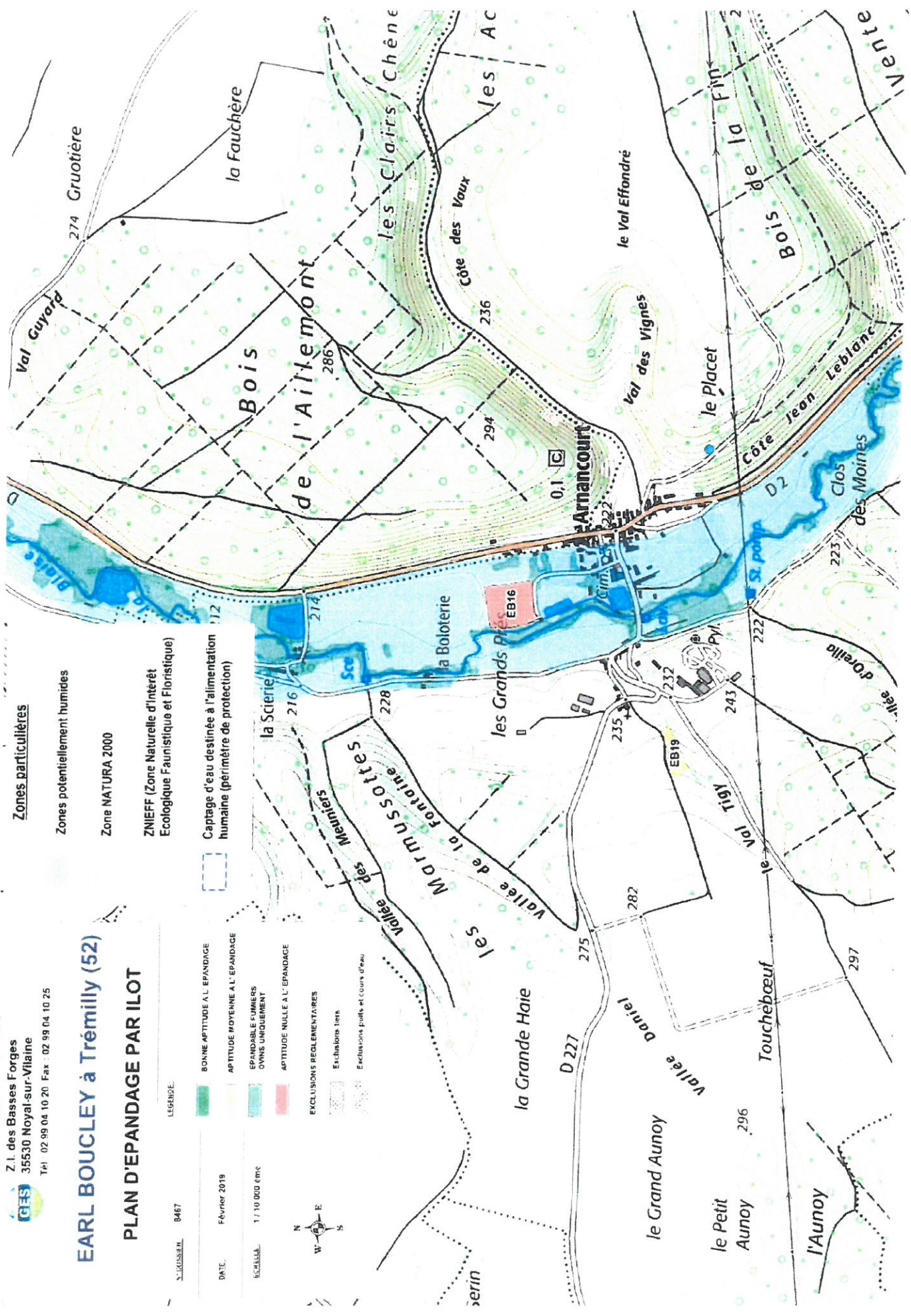
DATE: FAVRIL 2019

ECHELLE: 1/10 000ème

BONNE APITUDE A L'EPANDAGE
 APITUDE MOYENNE A L'EPANDAGE
 EPANDABLE FUMIERS OVINS UNICUIERMENT
 APITUDE NULLE A L'EPANDAGE

EXCLUSIONS REGULMENTAIRES

Exclusions IRLN
 Exclusions puits et cours d'eau



EARL BOUCLEY à Trémilly (52)

PLAN D'EPANDAGE PAR ILOT

LEGENDE

N° DOSSIER 8467

DATE: Février 2019

ECHELLE: 1 / 10 000 éntir

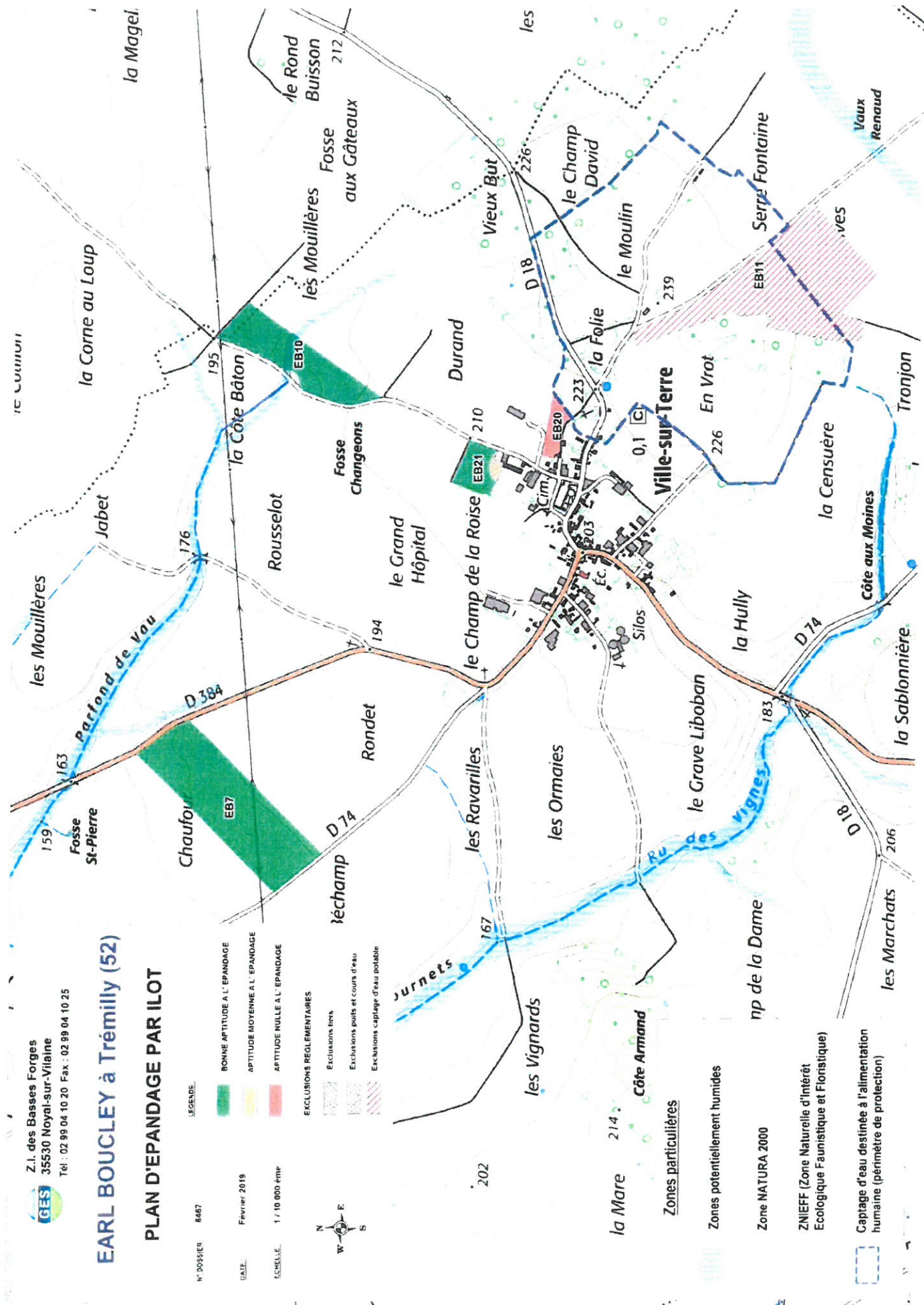
BONNE APTITUDE A L'EPANDAGE (Zone verte)

APTITUDE MOYENNE A L'EPANDAGE (Zone orange)

APTITUDE NULLE A L'EPANDAGE (Zone rouge)

EXCLUSIONS REGULAMENTAIRES

- Exclusions tiers
- Exclusions puits et cours d'eau
- Exclusions captage d'eau potable



Zones particulières

- Zones potentiellement humides
- Zone NATURA 2000
- ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)
- Captage d'eau destinée à l'alimentation humaine (périmètre de protection)

